



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°2026-335-BOPSI du 10 juillet 2026  
portant réglementation de la consommation et la vente à emporter  
de boissons alcoolisées dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu le télégramme ministériel en date du 1<sup>er</sup> juillet 2026 ayant pour objet le renforcement des dispositifs de sécurisation à l'occasion des matchs de la Coupe du monde de la FIFA 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que la période de la Fête Nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Tél : 02 43 01 50 00

Mél : [pref-bopsi@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-bopsi@mayenne.gouv.fr)

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant que le département de la Mayenne est placé en vigilance rouge "canicule" le 10 juillet 2026, à partir de midi, par Météo France ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées en période de chaleur intense et notamment les risques de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant qu'il importe, dans ces conditions, de prendre, à l'occasion de la retransmission le 14 juillet 2026 à partir de 18h00 du match de demi-finale de la Coupe du monde de la FIFA, des mesures préventives adaptées afin d'éviter des troubles à l'ordre public et de limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires que des mesures portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques et de la vente à emporter de boissons alcooliques, répondent à ces objectifs ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées peut entraîner une hausse des prises en charge des services de secours, voire une saturation et un fort impact sur la capacité d'accueil des établissements de santé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation et la détention sur le domaine public de tous les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes sont interdites dans le département de la Mayenne, à compter du vendredi 10 juillet 2026 à 12h00 au mercredi 15 juillet à 2h00.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements disposant d'une terrasse autorisée par la commune et pour lesquels la vente d'alcool est autorisée sauf si un arrêté municipal s'y oppose,
- aux espaces privés non ouverts à la circulation publique.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tél : 02 43 01 50 00

Mél : [pref-bopsi@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-bopsi@mayenne.gouv.fr)

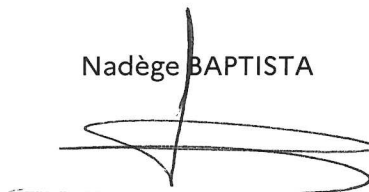
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Article 4 :** La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, les sous-préfets des arrondissements de Laval, Mayenne et Château-Gontier, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Nadège BAPTISTA



**Voies et délais de recours :**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

